



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Conge de maternité

Question écrite n° 13884

Texte de la question

Mme Marie-France Lecuir attire l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des jeunes femmes qui ont des grossesses pathologiques. En effet, les difficultés liées à une grossesse ne sont prises en compte pour l'obtention d'un conge de maternité qu'au-delà de six mois de grossesse. Or, une personne ayant subi plusieurs grossesses pathologiques épuise rapidement ses possibilités de droit à conge de maladie à plein traitement. Elle lui demande s'il peut être envisagé une mesure spécifique pour ces femmes qui ont des difficultés à mener une grossesse à terme.

Texte de la réponse

Reponse. - En cas d'état pathologique résultant de la grossesse, les articles L 331-5, 2e alinéa, et R 331-6, 4e alinéa, du code de la sécurité sociale permettent à l'assurée de bénéficier à partir de la déclaration de grossesse, sur prescription médicale, d'une période de repos n'excédant pas deux semaines indemnisée au titre de l'assurance maternité. À l'exception de cette période de repos supplémentaire, les prestations servies en cas de grossesse pathologique sont, conformément aux articles L 332-2 et R 331-2 du code précité, celles de l'assurance maladie et, notamment, les indemnités journalières qui sont versées à compter de la constatation médicale de l'état morbide et, le cas échéant, jusqu'au début du conge prénatal légal. Sous réserve que les conditions d'ouverture de droit soient réunies, la durée maximale d'attribution des indemnités journalières de l'assurance maladie qui est de trois ans permet ainsi de servir un revenu de remplacement, égal à 50 p 100 du salaire brut plafonné, à l'assurée dont le déroulement difficile de sa grossesse a motivé un arrêt de travail durant toute la période prénatale. S'agissant du maintien de tout ou partie du salaire par certains employeurs au profit de leurs salariés en arrêt de travail pour maladie, c'est aux partenaires sociaux qu'il revient d'en déterminer les modalités dans le cadre de la négociation collective.

Données clés

Auteur : [Mme Lecuir Marie-France](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13884

Rubrique : Femmes

Ministère interrogé : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 juin 1989, page 2524